

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
AP/AP

Z:\mesa\Fichiers word\DOC WORD\mesa\ENQUETE\FIN ENQUETE\ARC SMITED DEC 2010.doc

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 5054 du 30 décembre 2010
relatif à l'autorisation accordée au Syndi-
cat Mixte de Traitement et d'Élimination
des Déchets des Deux-Sèvres
(S.M.I.T.E.D.) pour l'exploitation d'un
centre de stockage de déchets ultimes mé-
nagers et assimilés situé au lieudit « La
Loge sur la commune de COULONGES
THOUARSAIS**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L512-3, R512-31 et R512-33 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4274 en date du 15 novembre 2004 autorisant le SMITED à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés situé au lieu-dit " La Loge " sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU la demande en date du 5 juillet 2010, présentée par le SMITED, de modification des conditions d'exploitation (augmentation de la quantité de déchets reçus et élévation de la cote finale de stockage) du centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés situé au lieu-dit " La Loge " sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU le rapport en date du 2 décembre 2010 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2010 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder, conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, le bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité du fonctionnement du site, pour les activités liées au stockage de déchets et à la station de transit relevant de la nouvelle rubrique 2760 suite à la suppression des rubriques 167 et 322 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter l'augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux et l'élévation de la cote finale de stockage sollicitées par le SMITED, au regard du dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 4274 du 15 novembre 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

numéro de nomenclature	activités	capacité	classement
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement. 2. installation de stockage de déchets non dangereux	30 000 tonnes par an pendant 17 années	A

(Autorisation), D (Déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique), NC (Non Classé)

Article 2 :

Le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (S.M.I.T.E.D.) transmettra à la Préfecture des Deux-Sèvres un tableau actualisé du montant des garanties financières applicables au site après la prise en compte de l'augmentation de la capacité de stockage.

Article 3 :

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté n° 4274 du 15 novembre 2004 susvisé restent inchangées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Grande Arche 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de COULONGES-THOUARSAIS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de COULONGES-THOUARSAIS; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de BRESSUIRE, le Maire de COULONGES THOUARSAIS et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au Président du Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets des Deux-Sèvres (S.M.I.T.E.D.).

Niort, le 30 décembre 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Jacques BOYER

